



Dimension collective des droits fondamentaux : le rôle de l'Église

Pierre Patenaude

Volume 46, Number 2, juin 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/400531ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/400531ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de philosophie, Université Laval

ISSN

0023-9054 (print)

1703-8804 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Patenaude, P. (1990). Dimension collective des droits fondamentaux : le rôle de l'Église. *Laval théologique et philosophique*, 46(2), 167–175.
<https://doi.org/10.7202/400531ar>

DIMENSION COLLECTIVE DES DROITS FONDAMENTAUX : LE RÔLE DE L'ÉGLISE *

Pierre PATENAUDE

RÉSUMÉ. — *Le respect des droits fondamentaux repose avant tout sur l'éducation aux valeurs. De plus, quelle que puisse être la qualité des Chartes, les bénéficiaires de ces droits ne pourront jouir des libertés les plus essentielles que s'ils bénéficient de conditions de vie compatibles avec la dignité humaine. À ce titre, souvent les droits fondamentaux individuels ne seront effectifs que si l'exercice de certains droits collectifs est auparavant assuré. Mais parfois la protection des droits collectifs ne se fera qu'au prix de certaines limites à des libertés individuelles et alors, un conflit de valeurs se présente. — À ce niveau, l'Église a un rôle important : en tant qu'éducatrice, elle doit transmettre les valeurs véhiculées par les Chartes des droits tout en gardant une approche critique si les décisions des gouvernements et tribunaux relatives aux droits fondamentaux ne sont pas conformes à l'idéal chrétien. Enfin, la communauté ecclésiale devra tout mettre en œuvre pour assurer soit la mise en place, soit le maintien de structures démocratiques, car là repose la meilleure garantie du respect des droits de l'homme.*

Solidarité, fondement des droits humains ! Ce thème nous rappelle la dimension collective de l'instauration d'une société respectueuse des droits de l'homme. Œuvre collective, car le respect des droits fondamentaux repose avant tout sur l'éducation aux valeurs véhiculées par les Chartes des droits. Solidarité, car l'exercice des droits fondamentaux suppose que les titulaires bénéficient de conditions de vie compatibles avec la dignité humaine : la pauvreté, l'ignorance, la désintégration

* Rapport présenté au Colloque international sur « La culture chrétienne devant les droits humains », tenu sous l'égide de la Fédération internationale des universités catholiques, dans le cadre de la Commémoration du bicentenaire de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, à l'Institut des droits de l'homme, Université catholique de Lyon, 20-23 septembre 1989.

sociale amènent en effet une situation de déshumanisation qui rend souvent bien illusoire l'octroi de libertés fondamentales. À ce titre, parfois les droits fondamentaux individuels ne seront effectifs que si l'exercice de certains droits collectifs est auparavant assuré. Il y a cependant un prix à payer : nous le verrons plus loin, parfois la reconnaissance et l'exercice de droits collectifs fondamentaux implique une limite de certains droits individuels enchâssés dans les Chartes, ce qui cause un conflit de valeurs. Œuvre collective, source parfois de conflits de valeurs, la protection des libertés et droits fondamentaux est un champ d'action important pour l'Église, collectivité institutionnelle consacrée à la dignité de la personne.

I. DROITS FONDAMENTAUX INDIVIDUELS ET DROITS COLLECTIFS

Monsieur Peter Leuprecht, directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, décrit les droits collectifs comme étant ceux qui présupposent l'existence d'autres hommes, de groupes, de communautés avec et dans lesquels on les exerce¹. Pour Monsieur le professeur Pierre Carignan, on peut qualifier tel un rapport le droit établi en faveur d'une collectivité². Les droits linguistiques et culturels des ethnies en sont le prototype. Peuvent aussi être qualifiés tels la liberté de réunion, d'association et les droits démocratiques comme le droit à des élections libres.

Parfois, le défaut d'accorder une protection efficace à ces droits collectifs amènera, de fait, une mise à l'oubli des droits fondamentaux individuels. D'autre part, il peut se présenter des cas où la protection des droits collectifs ne se fera qu'au prix de certaines limites à des libertés individuelles et alors, un choix politique devra être fait. Voyons trois cas à titre d'exemple.

Premier exemple : Liberté d'expression et liberté de choix

L'idéal démocratique impose que l'électeur jouisse non seulement de la liberté d'expression mais aussi que son choix soit libre. Or, une publicité incontrôlée, une propagande sans limite peut diriger l'électeur d'une façon telle que seule l'option prônée par les bien nantis, par les puissants, puisse être choisie ; alors, le droit collectif de vivre en démocratie peut devenir illusoire. On sait que souvent le pouvoir en place s'assure d'une inamovibilité tout simplement en inondant les médias de publicité partisane.

Le contrôle de la propagande peut donc devenir essentiel au processus démocratique, mais il comporte nécessairement une limite à la liberté individuelle d'expression. Ainsi, parfois, pour empêcher les organismes puissants, tels les syndicats ou les compagnies multinationales, d'accaparer les médias et ainsi fausser le processus

-
1. « Droits individuels et droits collectifs dans la perspective du droit au développement », dans *Droits de l'homme et droit au développement*, Centre des droits de l'homme, Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 9.
 2. « De la notion de droit collectif et de son application en matière scolaire au Québec », (1984) 18 R.J.T. 1, p. 9.

démocratique, on s'assurera que seuls les partis politiques aient droit de faire des dépenses à des fins de propagande électorale³. Mais en limitant ainsi l'accès à la publicité, on baillonne l'expression des groupes non affiliés à ces partis politiques ou encore celle d'individus qui voudraient faire connaître leur opinion au moyen d'achat de publicité. Entrent donc en conflit d'un côté la liberté d'expression, de l'autre la protection du processus démocratique.

Le même dilemme se présente lors de référendum⁴, et l'exemple québécois en est révélateur : lors du récent référendum sur le projet de souveraineté-association, le législateur québécois avait, dans le cadre de la *Loi sur la consultation populaire*⁵, réglementé rigoureusement les dépenses publicitaires dans le but d'assurer une présence égale à chacune des deux options en présence, cet équilibre devant permettre aux citoyens de juger lesdites options à leur réelle valeur⁶. Mais dans un cadre aussi rigide, les tenants de solutions autres que celles prônées par les camps du oui ou du non furent laissés pour compte. Selon certains, il y eut muselage politique.

Que ce soit lors d'élections ou de référendum, les tribunaux⁷ peuvent être appelés, en dernier ressort, à porter un jugement sur la raisonnable des limites à la liberté d'expression imposées dans le but d'assurer un équilibre équitable de la propagande. Où se trouve le compromis entre la liberté individuelle et la restriction rigide ? Choix très politique que doit faire le pouvoir judiciaire !

Deuxième exemple : La liberté de réunion et d'association pour les démunis

L'homme parvient très difficilement à un sens de la responsabilité si les conditions de vie ne lui permettent pas de prendre conscience de sa dignité.

(Gaudium et spes)

Le droit de s'associer est un sine qua non pour les démunis : pour ces derniers, les autres libertés fondamentales demeurent illusoire s'ils ne peuvent obtenir des conditions de vie qui respectent la dignité humaine. C'est avec raison que Madame la professeure Jeanne Hersch écrivait récemment :

Il semble parfois que les droits de l'homme, dont l'exigence s'enracine au plus profond du vécu de chaque être humain, ne sont qu'une utopie ou un exercice de

3. Pierre PATENAUE, « La publicité-propagande électorale et référendaire au Québec », dans *Travaux de l'Association Henri Capitant*, Tome XXXII : *La publicité — propagande* (Journées portugaises), 1981, p. 571.

4. PATENAUE, « La réglementation du financement des campagnes référendaires », dans *Travaux des XII^{es} Journées Juridiques Jean Dabin : La participation directe du citoyen à la vie politique et administrative*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 123.

5. (1978) L.Q. 6.

6. Malheureusement, le gouvernement canadien ne se sentit pas lié au respect de cette loi québécoise et, quelques jours avant le référendum, il submergea les médias de propagande partisane, faussant ainsi le processus référendaire.

7. Voir à titre d'exemples : *Buckley v. Valeo* 96 S. Ct. 612 (1976). *National Citizens' Coalition Inc. / Coalition nationale des citoyens Inc. and Colin Brown c. The Attorney-general of Canada* Court of Queen's Bench of Alberta, Judicial District of Calgary, 25 juin 1984, n° 8401-01295.

rhétorique, au fil de l'histoire. Comment encore oser parler des droits de l'homme alors que tant d'êtres humains, dans tant de régions, se trouvent privés à la fois de nourriture et de formation, livrés à la faim, aux maladies, aux mouches, à des conditions de vie pires que celles d'espèces animales, et finalement à une mort non moins anonyme.

Le « je » de la liberté étant à l'intersection de la nature donnée et de la liberté, dépend encore de la situation vitale où il se situe. Il est évident que si un être humain vit sous la pression constante des besoins élémentaires à satisfaire pour lui-même et ses proches, sous peine de mort, il lui est difficile de vaincre cette angoisse élémentaire et immédiate pour faire de lui-même, en tant qu'être humain, un sujet libre et responsable. La sécurité — qu'on a trop tendance à oublier, ou même à mépriser quand on se trouve être assez protégé et repu — n'est pas autre chose que la mise à distance ... des menaces de faim, de froid, de violence, d'abandon, qui pèsent sur les vivants dans la nature entière, où règne la loi du plus fort⁸.

Or, pour obtenir des conditions de vie convenables, les démunis ne peuvent agir seuls : leur revendication doit s'exprimer collectivement si elle veut avoir quelque effet. Car si la communauté internationale n'est pas sensibilisée à leur misère, si les autorités politiques locales ne font pas l'objet de pressions, si les médias ne sont pas alertés, la pauvreté demeure le lot de ces démunis. Seule une action collective de leur part pourra être initiatrice de changement.

Plusieurs privilégiés saisissent cependant les conséquences de l'exercice de la liberté d'association : réunis pour exiger des conditions de vie convenables, les démunis contestent inévitablement l'extrême concentration des biens. Ils exigent parfois que le droit à la propriété privée s'estompe devant l'impérative nécessité d'un meilleur partage.

La tentation chez certains est alors forte de restreindre la liberté de réunion et d'association pour protéger la paix sociale. D'autres ont déjà allégué que le droit de propriété avait accédé au rang de droit fondamental et que ce dernier devait être prééminent⁹. C'est alors que la collectivité ecclésiale a un rôle d'éducation important : prendre position en rappelant l'idéal évangélique, influencer de cette manière législateurs et juges pour les amener à mettre de côté leurs préjugés pour choisir avec impartialité et objectivité.

Car parfois une politique d'aide aux défavorisés entraîne nécessairement une atteinte à un droit fondamental individuel : la politique de discrimination positive (*affirmative action*) en est un bon exemple. Voilà le seul moyen, semble-t-il, d'assurer aux membres de minorités visibles d'accéder soit aux professions stratégiques au point de vue social soit aux postes importants de la fonction publique. Une telle politique ne fut accordée que sous la pression collective des groupes minoritaires. Elle

8. Jeanne HERSCH, « L'Universalité des droits de l'homme, défi pour le monde de demain », texte présenté au Colloque *L'universalité des droits de l'homme dans un monde pluraliste*, Strasbourg, 17-19 avril 1989.

9. Voir, à titre d'exemples : *Déclaration du droit de l'homme et du citoyen* de 1789, a. 17 ; *Déclaration islamique universelle* de 1981, a. 16.

semble néanmoins irréconciliable avec le concept d'égalité car elle est essentiellement discriminatoire¹⁰ : parfois, en effet, le postulant membre de la majorité se voit refuser l'accès soit à un poste gouvernemental soit à une faculté contingentée alors qu'un minoritaire, ayant des capacités tout à fait identiques, y accédera en raison d'un motif d'impératif social prééminent. Le conflit de valeurs, encore une fois, est inévitable.

Troisième exemple : Le droit à la survie des minorités ethniques

Le premier droit des minorités est le droit à l'existence.

(Jean-Paul II)

Tout comme pour la personne qui a faim, le peuple qui est hanté par la question de sa survie doit tout d'abord assurer la permanence de sa langue et de sa culture. Et ici, la règle est identique : seule une action collective de cette minorité aura quelques chances de succès. Mais les garanties collectives qu'elle obtiendra pourront parfois entrer en conflit avec des droits individuels, telle la liberté d'expression.

Ainsi, les tribunaux suisses avaient vu juste lorsqu'ils établirent qu'« on ne peut concevoir la garantie du maintien des langues nationales sans leur assurer un territoire propre »¹¹, que « l'exercice des langues menacées est mieux garanti par la conservation de territoires linguistiques distincts et homogènes »¹². Mais la création de territoires linguistiques homogènes nécessite, en corollaire, la négation, sur ce territoire, du droit de cité aux autres langues. Limite à la liberté d'expression ? Certes ! Mais par contre, le principe de la territorialité linguistique assure aux groupes suisses de langue italienne, française et allemande une certaine pérennité puisqu'ils sont protégés contre l'assimilation. Au même titre, les Flamands belges sont assurés d'une protection efficace de leur langue depuis que la Belgique a instauré une frontière linguistique étanche ; cependant, les Wallons qui vivaient en Flandre voient leur droit à la liberté de choix en matière de langue grandement restreint.

À l'opposé, les Acadiens du Nouveau-Brunswick jouissent d'un statut linguistique d'égalité juridique. Cet État pratique la politique du libre choix individuel de la langue. En conséquence, les Acadiens minoritaires sont encore victimes de l'implacable assimilation puisque, depuis le génocide et la déportation des années 1755 à 1762, on ne leur a jamais accordé une assise territoriale où ils auraient pu imposer leur langue et leur culture. La politique du libre choix en matière linguistique respecte la liberté individuelle mais conduit à l'assimilation du groupe économiquement ou démographiquement faible ; la politique de la territorialité linguistique, au contraire, assure la pérennité du groupe faible mais au détriment de la liberté de choix et, quelquefois, de

10. Michel J. SANDEL, *Liberalism and the Limits of Justice*, Cambridge University Press, 1982, pp. 135ss. Cf. *Action positive : théorie et conséquences*, Michael Krauss éd., Cowansville (Québec), Éd. Yvon Blais, 1989. Voir la cause *Regents of the University of California v. Bakke*, 438 U.S. 265 (1968), où un programme d'action affirmative fut jugé inconstitutionnel car contraire à l'égalité devant la loi.

11. François DESSEMONTET, *Le droit des langues en Suisse*, Éd. officiel du Québec, 1984, p. 68.

12. *Ibid.*, p. 69.

la liberté d'expression. Le choix est déchirant. Or, le Québec vit actuellement ce dilemme avec intensité.

Le peuple québécois assiste, impuissant, à l'assimilation fulgurante des canadiens-français. Il constate que, seulement là où ils disposent d'une assise territoriale, les francophones peuvent, sur le continent nord-américain, conserver leur langue et leur culture et ce, à la condition d'y intégrer les immigrants. À ce propos, sociologues et démographes affirment qu'il est essentiel de donner à ce nouvel arrivant un message clair à l'effet que la langue d'usage est, au Québec, le français. Pour ce faire, et pour lutter contre l'attraction de l'anglais, langue omniprésente en Amérique du Nord, le législateur a imposé le français comme unique langue dans l'affichage commercial. Protection essentielle, semble-t-il, à la survie du groupe francophone, mais atteinte à la liberté d'expression. La Cour suprême du Canada jugea cette limite au droit individuel non proportionnelle au but poursuivi et déclara, en conséquence, cette disposition inopérante¹³. En réponse, le législateur québécois adopta une nouvelle loi qui, de nouveau, imposait le français dans l'affichage commercial extérieur et il immunisa cette législation contre l'application des dispositions pertinentes des Chartes canadienne et québécoise. Bel exemple de conflit de valeurs et de perception : le législateur mettant l'emphase sur le besoin collectif de survie d'un peuple minoritaire, le judiciaire protégeant le droit individuel à la liberté d'expression ! Les anglo-québécois, alléguant l'immoralité de la nouvelle loi québécoise, firent appel aux évêques du Québec. L'exécutif de l'Assemblée des évêques du Québec, dans une réponse, marquée, à notre avis, d'une grande sagesse, émit l'opinion suivante :

En premier lieu, il est nécessaire de ne pas perdre de vue que le jugement d'une cour, fut-elle la Cour suprême, n'est pas décisif quand il s'agit d'établir la moralité d'une action et même d'une loi.

En second lieu, le jugement de la Cour suprême sur la loi 101 voit dans l'obligation de l'affichage unilingue français une violation d'un droit fondamental, celui de la liberté d'expression. Ce jugement est établi à partir des Chartes et d'éléments de jurisprudence que les juges ont estimés pertinents : c'est un jugement de nature juridique. Comme tel, il est évalué par les juristes. Tout autre est la question de savoir si, dans les circonstances présentes propres au Québec, la Loi 178 et même la Loi 101 sont défendables au point de vue moral.

On ne peut répondre à cette question dans l'abstrait ... Pour que nous puissions dire immorale la Loi 178, il faudrait que la langue et la culture des anglophones du Québec soient vraiment menacées ; nous croyons plutôt que c'est le français qui demeure menacé, même au Québec, étant donné, entre autres, la pénétration si facile de l'anglais dans nos foyers. Le français exige, même ici, une protection supplémentaire¹⁴.

Et cet extrait nous amène au rôle de l'Église en matière de libertés fondamentales.

13. *Devine c. P.G. du Québec* (1988) 2 R.C.S. 790.

14. *L'Église canadienne*, 22 (1989), p. 393.

II. LE RÔLE DE L'ÉGLISE EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX

Certes, le chrétien doit être à l'avant-garde de ceux qui luttent pour le respect des droits fondamentaux car la dignité de l'homme en est tributaire. Mais le rôle de l'Église ne se limite pas à l'implication individuelle de ses membres. En tant que collectivité organisée, elle a un rôle politique important. Si véritablement elle veut s'engager à titre d'appui à l'instauration d'une société respectueuse des libertés, les actions privilégiées qui s'offrent à elle sont de trois ordres : premièrement, en tant qu'éducatrice, elle doit transmettre les valeurs qui sous-tendent les Chartes ; deuxièmement, elle doit garder une approche critique face aux décisions des tribunaux et législateurs ; et enfin, surtout, elle doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise en place de structures démocratiques et leur maintien.

Premièrement : Une tâche d'éducation

La Charte la mieux rédigée risque de demeurer lettre morte si l'éducation aux valeurs qu'elle véhicule n'est pas faite. Ainsi, dans les pays où les libertés sont enchâssées dans la Constitution et où les tribunaux sont investis du pouvoir de déclarer inopérantes les dispositions législatives dérogatoires à ces libertés, celles-ci obtiennent une protection maximale. Néanmoins, dans certains pays régis par de tels textes constitutionnels, souvent remarquables dans leur forme, l'État et ses citoyens portent parfois honteusement atteinte aux valeurs fondamentales. À l'inverse, le Royaume-Uni fut longtemps le prototype d'un pays respectueux des libertés essentielles alors que ce pays n'a pas de Constitution écrite. Force est donc de constater que l'éducation est plus importante qu'un texte de loi, fût-il fondamental !

L'Église a une mission privilégiée : être éducatrice pour éveiller au respect des droits fondamentaux. Un peuple formé aux valeurs éthiques imposera le respect des libertés fondamentales à ses dirigeants politiques car ces derniers, surtout dans un système démocratique, cherchent à refléter l'opinion majoritaire ; tout au plus adopteront-ils une voie de compromis si la volonté de la majorité n'est pas facile à saisir¹⁵. Bref, la formation éthique de l'électorat assure que le législateur édictera des lois respectueuses des valeurs.

Il en est de même au niveau du judiciaire : les juges, n'étant pas des êtres désincarnés, sont profondément marqués par les idées véhiculées : ils partagent quelquefois les préjugés de leur milieu, et dans des causes relatives aux droits fondamentaux, alors que sont en balance deux valeurs opposées (par exemple, les causes relatives à l'avortement), il peut arriver que leur jugement soit profondément marqué par leur philosophie personnelle, allant parfois jusqu'à faire abstraction des droits de l'homme. Mais même lorsqu'un tribunal est formé de juges sensibles aux droits fondamentaux, son rôle demeure assez limité. En effet, l'action des tribunaux

15. PATENAUDE, « La Loi : Instrument d'éducation populaire ou simple reflet de la volonté générale », dans *Droit et morale : valeurs éducatives et culturelles*, A. Mettayer et J. Drapeau éd., coll. « Héritage et Projet », n° 37, Montréal, éd. Fides, 1987, p. 15.

est d'ordinaire a posteriori : ce n'est qu'après l'atteinte que l'appareil judiciaire est mis en branle et encore, à la condition que la victime ait les moyens financiers et le courage d'intenter un recours. En outre, dans plusieurs pays, les magistrats ne peuvent imposer à l'État une conduite, une obligation de faire. Bref, le meilleur moyen d'assurer le respect des droits fondamentaux demeure l'éducation populaire et celle-ci ne sera faite que par une action collective.

Deuxièmement : Un devoir de critique

Lorsque se présentent des conflits de valeur, la collectivité ecclésiale doit présenter la position que lui dicte l'éclairage évangélique. Elle doit alors indiquer la distinction entre droit et morale et indiquer les choix parlementaires ou judiciaires qui seraient moralement contestables. Alors, dans sa mission d'éducatrice, l'Église sera parfois appelée à rappeler certaines données que le peuple peut être porté à oublier : ainsi, ce n'est pas parce qu'une loi est adoptée par un Parlement démocratiquement élu qu'elle est nécessairement morale. Le droit est ordinairement le triomphe des plus forts. C'est avec raison que George Ripert écrivait :

Dans la réalité, la règle juridique n'a été édictée que parce qu'une force sociale en a exigé l'existence, en étant victorieuse de celles qui s'y opposaient ou en profitant de leur indifférence [...]. Le plus fort sort vainqueur d'un combat dont la loi est le prix. Après quoi le juriste déclare gravement que la loi est l'expression de la volonté générale. Elle n'est jamais que l'expression de la volonté de quelques-uns ¹⁶.

Parfois, donc, l'Église devra être le porte-parole des sans-voix pour contester une loi dérogoatoire aux droits essentiels des démunis.

Il devra en être de même quant à certains jugements relatifs aux droits fondamentaux. Lorsque se présente un conflit de valeurs, les tribunaux doivent souvent opter sans avoir l'aide de textes de loi ou encore de jugements antérieurs qui dirigerait leur choix ; alors, en démocratie, ils doivent rendre une décision compatible avec une vision morale respectueuse du consensus social, s'il en existe un ! Si au contraire, les tribunaux optent pour une voie opposée à celle dictée par la majorité, il pourrait se présenter des cas où l'Église aurait l'obligation de contester ce choix et ce, particulièrement dans les pays où les juges sont nommés à leur poste, de façon unilatérale, par le pouvoir exécutif ; en effet, chez ces derniers, c'est souvent la vision d'une classe sociale aisée, possédante, conservatrice, proche du pouvoir qui risque de prévaloir. Or, dans plusieurs pays où les droits fondamentaux sont constitutionnellement enchâssés, ces

16. G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, L.G.D.J., 1955, p. 81. Voir aussi J.S. Mills, *On Liberty*, Introduction : « The will of the people, moreover, practically means the will of the most numerous or the most active part of the people ; the majority, or those who succeed in making themselves accepted as the majority : the people, consequently, may desire to oppress a part of their number, and precautions are as much needed against this as against any other abuse of power. »

magistrats ont souvent obtenu le pouvoir de déclarer inopérantes des lois démocratiquement adoptées par le Parlement¹⁷. Des décisions judiciaires qui, tout en étant œuvre intellectuelle puissante, pourraient parfois être, dans la réalité quotidienne, une limite à l'émancipation des démunis. Puisque le message évangélique privilégie ces derniers, l'Église devrait alors s'engager politiquement pour exiger le rappel de telles décisions judiciaires.

Troisièmement : Un rôle de soutien à la démocratie

Enfin, la meilleure garantie de respect des droits de l'homme réside dans le système démocratique.

Si l'Église désire réellement s'engager au soutien des libertés fondamentales, elle doit mettre son pouvoir de persuasion au service de l'idéal démocratique. Pour ce faire, elle doit elle-même accepter de vivre dans le cadre d'un tel système, ce qui implique que les normes morales chrétiennes ne soient pas nécessairement imposées par le droit. En effet, la loi issue d'une réelle démocratie est le résultat, souvent décevant, de compromis, d'hésitations, de recherches. L'ajustement de la loi humaine à l'idéal chrétien se fera non pas par la coercition, mais uniquement par la persuasion ; à ce titre, l'Église influencera le législateur uniquement si elle réussit à convaincre le peuple de la justesse de ses vues. Car, en dernier lieu, c'est le Parlement élu qui doit demeurer le Souverain. Ou le peuple sera convaincu de la justesse de la position de l'Église, ou celle-ci devra vivre dans une société régie par un droit étranger à l'idéal chrétien. Nous en revenons donc à notre point de départ : seule la formation morale du peuple assurera que le législateur édicte des lois respectueuses des valeurs.

*
* *
*

Essentiellement, les droits de l'homme visent à protéger la liberté. Or, cette dernière est le pouvoir de choisir et « il n'y a de vraie liberté que là où dans la pleine conscience, une personne ou une collectivité prend en charge sa propre destinée »¹⁸.

Ce pouvoir de choisir, cette liberté première, ne sera effectif que si certaines conditions sont auparavant garanties et réalisées et pour ce, l'action collective est souvent nécessaire, la protection de certains droits collectifs est, dans certains cas, indispensable.

17. Certains auteurs soutiennent qu'il s'agit là d'un accroc majeur à l'idéal démocratique. Ainsi, Michael MANDEL, *The Charter of Rights and the Legalization of Politics in Canada*, Toronto, Wall & Thompson, 1989, p. 38 : « Once we admit the controversial nature of constitutional rights and the great differences in "interpretation" that can result from different ideological points of views among judges, and between judges and the rest of us, the idea that judicial review is democratic, in the usual sense of enhancing popular power, evaporates into thin air. In fact, with judges as protagonists, who not only are not responsible to anyone for their decisions but who are empowered to nullify the laws of those who are responsible, we are left with the conclusion that the Charter is even less democratic than the parliamentary democracy it is meant to keep honest. »

18. Richard BERGERON, « Jésus, l'Homme libre », *Parabole*, 12/1 (août-septembre 1989), p. 4.